

Emballage industriel – Maintenance et transfert – Logistique industrielle – Bureau technique – Distribution de produits d'emballage BORDEAUX (33) – CHOLET (49)

1 – CONDITIONS GENERALES DE VENTE -

Nos ventes sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toutes clauses pouvant figurer sur tous les documents de l'acheteur sauf dérogation écrite et expresse de notre part. Par conséquent, toute commande du client implique de ce dernier l'acceptation pleine et entière des présentes conditions générales de vente qu'il s'applique, sauf conditions particulières. Les présentes conditions générales de vente ne peuvent être annulées par des conditions d'achat contraires, sauf accord de notre part.

Article 2 - Commandes
Les ordres de nos clients doivent faire l'objet soit d'un bon de commande écrit ou soit du retour de notre devis paraphé, signé, daté et précédé de la mention "lu et approuvé". Les commandes verbales ou téléphoniques ne sont pas acceptées.

Au cas où un ordre sera annulé ou reporté moins de huit jours avant la date fixée d'un accord pour son exécution, l'Entreprise se réserve la possibilité de réclamer au Client une indemnité qui pourrait être égale au prix prévu pour l'opération.

Article 4 - Prix
Nos prix sur l'objet de nos offres commerciales qui peuvent être éventuellement complétées lors de l'exécution du fait de demandes particulières ou d'évolution du matériel à emballer ou à manutentionner ou encore d'informations initiales insuffisantes. Ils peuvent également, dans certains cas, faire l'objet de tarifs déposés agréés par nos clients. Les prix s'entendent hors taxes.

Article 5 - Conditions de paiement - Pénalités
Les prix sont stipulés hors taxes : leur nature (ferme ou révisable) et leur montant sont précisés sur le devis et/ou la facture. La facture est présentée dès la réalisation de la commande. Le paiement doit être effectué. Le délai de règlement des sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. En ce qui concerne le transport routier de marchandises, la location de véhicules avec ou sans conducteur, la commission de transport ainsi que pour les activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane, les délais de paiement convenus ne peuvent en aucun cas dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture. En cas de non-règlement de nos facturations aux échéances convenues, les sommes dues porteront intérêts au taux légal de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Il sera également appliqué une indemnité forfaitaire de recouvrement égale à quarante euros (code du commerce Art. L441-6). De plus, il sera dû à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire égale à 15% du montant de l'impayé. En outre, l'intégralité des sommes restant dues, même non échues, deviendra immédiatement exigible sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé.

Article 6 - Réserve de propriété - Loi n° 80.335 du 12 mai 1980
Le client ne sera propriétaire des marchandises qu'après paiement et encaissement intégral des sommes dues. Cependant, tous les risques seront transférés au client dès la mise à disposition des marchandises. L'acheteur devra prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir les marchandises contre vol, perte ou dégat. Le client devra informer les tiers créanciers en cas de défaillance de sa part ou de ses sous-traitants (S.P.P. ou dépôt de bilan) de la non-proprété des emballages ou marchandises.

Article 7 - Cas fortuit et de force majeure
Notre société ne saurait être tenue pour responsable de la réalisation de la totalité du contrat si un cas fortuit ou de force majeure, indépendante de toute volonté, survient après conclusion du contrat et résultant notamment des circonstances suivantes : conflit social, incendie, réquisition, restriction monétaire, manque de moyen de transport ou d'énergie, mobilisation, embargo, intempéries, etc. En cas d'impossibilité de travailler pour des raisons climatiques (intempéries reconnues par un organisme officiel ou professionnel), les deux tiers du prix prévu pour l'opération resteraient à la charge du Client (pro rata temporis).

Article 8 - Prescription
Toute action concernant les contrats, écrits ou verbaux, passés entre l'Entreprise et le Client, ne sera recevable que si elle a été engagée dans le délai d'un an à partir du jour auquel s'est produit l'événement faisant l'objet d'une telle action.

Article 9 - Attribution de compétence judiciaire
En cas de litige ou de contestation concernant les présentes conditions générales et quelle qu'en soit la cause, le Tribunal de Commerce de Brest sera seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Aucune dérogation aux présentes conditions générales ne pourra être invoquée à titre de précédent.

Article 10 - Confidentialité
Toute information relative à la commande ainsi qu'à l'ENTREPRISE et à ses activités, et qui n'est pas dans le domaine public, a un caractère confidentiel. En conséquence, le Client s'engage à ne pas communiquer à des tiers de quelque manière que ce soit, sans autorisation préalable et écrite de l'ENTREPRISE, notamment tous plans, dossiers d'exécution, croquis, schémas de fabrication, notes et d'une manière générale tous documents, toutes indications écrites ou verbales, tous modèles ou maquettes qui pourraient lui être communiqués par l'ENTREPRISE. Le client se porte fort au respect des obligations décrites ci-dessus par son personnel, ses fournisseurs et ses sous-traitants. Ces dispositions demeurent en vigueur après la remise de la Commande pour quelque cause que ce soit. De la même manière, l'ENTREPRISE garantit la confidentialité des informations relatives ou appartenant au client.

Article 11 - Propriété intellectuelle
La commande n'a pas pour effet de céder ou de concéder des droits de propriété intellectuelle appartenant à l'ENTREPRISE ou qui lui sont concédés. L'ensemble des documents, indications de toute nature, communiqués par l'ENTREPRISE au Client sont et demeurent la propriété de l'ENTREPRISE. Le Client dispose du seul droit d'utiliser les connaissances issues de l'exécution de la Commande pour les besoins de son activité et conformément à la commande. En conséquence, le client s'interdit, sans autorisation écrite préalable de l'ENTREPRISE ou dispositions spéciales, d'utiliser à d'autres fins lesdites connaissances.

Article 12 Non sollicitation du personnel
Le client s'engage à ne pas embaucher le personnel de l'ENTREPRISE ayant participé à l'exécution des prestations objet de la commande, et ce pendant toute la durée d'exécution des prestations et pendant une période de six mois suivant la terminaison de la commande.

Article 13 Réalisation
L'ENTREPRISE peut résilier de plein droit la commande sans préavis, ni indemnité aucune à verser au Client, dans l'hypothèse où celui-ci n'aurait pas respecté l'une quelconque de ses obligations au titre de la commande.

Article 14 Publicité
L'ENTREPRISE pourra utiliser le nom du client dans des références commerciales, sauf refus exprès du Client indiqué dans la commande.

Article 15 Dispositions générales
Le fait pour l'Entreprise de n'avoir pas exigé l'application de tout ou partie de l'une quelconque des dispositions des conditions générales de vente ne constitue pas une renonciation aux droits découlant desdites dispositions. Si l'une quelconque des dispositions de la commande ou des conditions générales de vente est nulle au regard d'une règle de droit ou s'il en va en violation, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité de la commande.

Article 16 - Conditions contractuelles relatives des définitions techniques de l'exécution applicable aux opérations de stockage, de transport, de manutention, de levage et aux emballages industriels revêtus de la marque "S.E.I." - PELLETREAU

Article 1 - Information de la clientèle sur les applications techniques de "S.E.I."
Les spécifications techniques SEI, éditées par le Bureau Technique de l'Emballage Industriel (BTI) régissent les conditions d'exécution des emballages et permettant à nos clients de bénéficier de la marque SEI, sont tenues en permanence à la disposition de tout client et / ou utilisateur qui demande la réalisation d'emballage sous couvert de la garantie de la marque SEI. En cas d'adoption des spécifications techniques nouvelles dans l'exécution des emballages industriels réalisés sous la marque "S.E.I." ou de modification même partielle de celles existantes, un délai minimum d'un mois sera observé avant toute mise en application, afin de permettre la parfaite information de la clientèle.

Article 2 - Répertoire et règlements statutaires
Tout utilisateur, à tout moment, peut solliciter du Comité de Direction de la marque "S.E.I." la communication du répertoire des emballages agréé à se prévaloir de la marque ainsi que la communication des règlements statutaires.

Article 3 - Définition de l'opération à réaliser
La responsabilité de l'entreprise ne pourra être engagée que pour autant que les opérations aient été :
Sont entièrement conçues par elle, effectuées sous sa direction au moyen exclusif du matériel de son choix ;
Soit exécutées sous la responsabilité du client.
Dans tous les cas, le client s'engageant à lui donner toutes précisions sur les points suivants :
- la définition de l'opération à réaliser,
- la nature et valeur du matériel,
- les dimensions et le poids de la marchandise,
- la fragilité (sensibilité aux vibrations, aux ESD, aux chocs, à la torsion, à la flexion, au contact avec des matériaux d'emballage),
- la préemption du matériel et/ou des emballages,
- les conditions de stockage spécifiques (température, hygrométrie, fumure, lumière, stérilité...),
- les méthodes et moyens de manutention et de levage (passage de fourche, points d'élingage),
- l'emplacement et l'utilisation des points d'ancrage,
- les méthodes et moyens d'arrimage,
- les moyens d'accès aux locaux dans lesquels cette manutention doit être exécutée,
- la mise à disposition d'énergie,
- la position du centre de gravité s'il est décalé,
- la sensibilité du matériel et/ou des emballages, au contact et à la corrosion,
- la dangerosité des marchandises,
- la capacité de gerbage,
- le circuit logistique : Maritime, terrestre, aérien et stockage intermédiaire,
- le planning des interventions,
- l'expéditeur et le destinataire,
- les plans.

Article 4 - Mise à disposition et prise en charge
Les véhicules sont à la charge du Client et l'appartient également d'aménager les accès sur le chantier sur lequel le personnel et le matériel de l'entreprise doivent travailler. Préalablement au transport, le client doit prendre les mesures de sécurité nécessaires dans la zone d'évolution des engins et du personnel de l'entreprise. Il doit notamment :
- avoir pris les dispositions nécessaires par rapport aux lignes électriques,
- avoir supprimé ou signalé les canalisations et en général, tous les éléments qui peuvent créer un risque.

De ce fait, la responsabilité de l'entreprise ne peut, en aucun cas, être recherchée pour des dommages survenus aux marchandises manutentionnées par suite de déclarations ou d'indications erronées ou défaut de précisions. Il est convenu que, sauf accord écrit, le Client reste responsable des instructions qu'il donne à son personnel, de l'intervention de son matériel ou de ses préposés dans l'exécution des travaux. La visite technique du porteur et la visite de sécurité des organes de levage incombent à l'Entreprise, quel que soit les conditions de forme et de durée du contrat. L'Entreprise, ou son représentant sur le chantier, sera à même de justifier l'exécution de ces obligations en présentant le carnet d'entretien et le rapport de sécurité à tout réquisitoire d'un agent assermenté.

Les délais d'exécution ne commencent à courir qu'à compter de l'acceptation, par écrit, de la Commande par l'entreprise. En tout état de cause, les engagements de l'entreprise quant aux délais s'entendent sous réserve du respect par le Client de ses propres obligations, notamment de la fourniture en temps utile des documents, renseignements ou produits nécessaires à l'exécution de la Commande, ou le règlement des acomptes prévus dans la Commande. Annulation ou report de commande. Au cas où un ordre (ou commande) serait annulé ou reporté moins de huit jours avant la date fixée d'un accord pour son exécution, l'Entreprise se réserve la possibilité de réclamer au Client une indemnité qui pourrait être égale au prix prévu pour l'opération (ou commande). Le personnel de l'entreprise affecté à l'exécution des prestations dans les locaux du client restera sous la responsabilité et l'autorité de l'entreprise. Cette dernière fera son affaire personnelle de l'ensemble des obligations lui incombant en qualité d'employeur, notamment en ce qui concerne le respect de l'ensemble des obligations découlant de la réglementation du travail, des dispositions applicables en matière d'hygiène et de sécurité, des obligations fiscales.

Article 5 - Mise à disposition et prise en charge
De convention expresse, l'entreprise pourra ajourner ou refuser la livraison ou la mise en charge dans ses ateliers, des marchandises ou matériels dont les travaux d'emballage, de stockage, de transport, de manutention ou de levage ne pourraient être immédiatement mis en oeuvre. De même, en cas de refus des marchandises par le destinataire ou le client, comme en cas de défaillance des ces derniers pour

quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du client.

Article 5 - Définition et étendue de la garantie
La garantie de bonne exécution technique n'est due, par l'entreprise, que dans la mesure où la totalité des opérations est totalement assurée par l'entreprise et notamment le choix du mode d'emballage, la fourniture des matériaux et produits de conditionnement, la confection des emballages, la mise en emballage des marchandises, les calages, fermetures et corcages des emballages, le choix du mode de stockage, la conception de la manutention et du levage, leurs réalisations effectuées au moyen exclusif du matériel de son choix, élingues et cordages compris, le client s'engageant à lui donner toutes précisions (Cf. conditions générales techniques). Pour des opérations de transport nos garanties sont soumises aux limites de responsabilité fixées par la LOTTI ou par la CMR. Pour les prestations d'emballage nos garanties sont soumises aux limites de responsabilité fixées par le SEI (Cf. Article 6 - Domaine d'application de la garantie portant sur de l'emballage industriel).

Article 6 - Domaine d'application de la garantie sur l'emballage industriel
Les contrats dont tout ou partie de la prestation est constituée d'un emballage industriel, réalisé sous la garantie de la marque "S.E.I.", sont soumis aux conditions générales ci-dessous stipulées.
La marque S.E.I. déposée le 22 juillet 1968 sous le n° 0192 (enregistré à l'I.N.P.I. sous le n°760923) et dont le renouvellement de dépôt a été opéré le 22 juin 1978 sous le n°23019 (enregistré à l'I.N.P.I. sous le n° 1054 749), est la propriété du Syndicat d'Emballage Industriel qui en concede l'utilisation au profit de ses membres ayant obtenu un agrément spécial de son Comité de Direction et soumis au contrôle permanent des services techniques du BUREAU VERITAS. La réalisation d'un emballage industriel sous la marque "S.E.I." est la garantie cotée par le Bureau Technique de l'Emballage Industriel (B.T.E.I.). Cette garantie est due exclusivement par l'emballer lui-même, l'apposition de la marque "S.E.I." n'impliquant aucun engagement ni obligation de la part ou de la charge du BUREAU VERITAS, ni du Syndicat d'Emballage Industriel.

Article 7 - Exclusion de garantie
En cas de dommage survenu aux marchandises ou matériels, la garantie de l'entreprise ne peut cependant être invoquée, et sa responsabilité mise en cause :

- lorsque le mode d'emballage et/ou de stockage et/ou de manutention et/ou de levage ont été imposés à l'entreprise par l'utilisateur ou son Client ;
- lorsque tout ou partie des matériaux ou produits de conditionnement d'emballage et de protection, tout ou partie des matériels de stockage de manutention et de levage ont été imposés, appliqués ou fournis par le client ou ses préposés ;
- lorsque des informations incomplètes, erronées ou arrivées tardivement ont été données sur les marchandises ou matériels à emballer, à stocker, à manutentionner, à lever ;
- lorsque les renseignements sur les conditions d'emballage, de stockage, de manutention, de levage, de transport des marchandises ont été dissimulés, erronés ou incomplets ;
- lorsqu'il s'agit des dommages survenus aux marchandises ou matériels contenus dans les emballages vendus vides sans prestation d'emballage ;
- lorsque le dommage survenant aux marchandises ou matériels est dû à un phénomène de corrosion ou d'oxydation, ou vice propre de la chose, et que le client n'a pas accepté un emballage anticorrosion complémentaire (a-comprenant les protections client, b-protection c) ;
- lorsque le dommage résulte de vice propre de la chose ;
- en cas de fortuit et force majeure ;

Article 8 - Perte de garantie
Les garanties données pour des prestations de stockage, de transport, de manutention, de levage et d'emballage réalisés sous le couvert de la marque de la "S.E.I." deviennent caduques :

- Dans le cas de conditions anormales de stockage ou de transport (températures excessives, pressions anormales, éléments magnétiques ou radioactifs, etc.) susceptibles d'endommager les marchandises ou matériels et/ou leurs emballages, à moins que le client n'ait préalablement porté par écrit ces conditions anormales à la connaissance de l'entreprise et que celui-ci les ait acceptées de façon explicite.
- Dans tous les cas où, sur suite d'agents corrosifs, d'incendie, de parasites de tous ordres, etc., l'emballage viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par des facteurs extérieurs sans que sa qualité puisse être mise en cause.

La garantie de la marque "S.E.I." s'applique pendant toute la durée contractuelle et prend fin au terme de celle-ci ou jusqu'à l'ouverture de l'emballage.
En cas d'interruption dans l'acheminement de la marchandise emballée, la garantie de la marque "S.E.I." est limitée à deux mois à dater de l'interruption d'acheminement. Elle cessera également naturellement et ce de plein droit à l'ouverture de l'emballage, si celle-ci est pratiquée avant le délai convenu par quelque personne que ce soit, y compris, le cas échéant, par les services d'inspection et des Douanes.

Article 10 - Cas particulier de la durée de la garantie anti-corrosion
La garantie de la marque "S.E.I." attachée à l'exécution d'un emballage anticorrosion couvre, sous réserve des dispositions des articles 6 - Domaine d'application de la garantie portant sur l'emballage industriel et 7 - Exclusion de garantie - des présentes « conditions contractuelles résultant des définitions techniques de l'exécution applicables aux opérations de stockage, de transport, de manutention et aux emballages industriels revêtus de la marque "S.E.I." » la protection anti-corrosion des matériels emballés. Cette garantie est fixée à une durée de un an, à compter de la date effective de l'achèvement de l'emballage. Cette durée peut éventuellement être prolongée ou réduite sur demande spéciale et expresse du client acceptée par l'entreprise. Passé le délai, la garantie n'est plus applicable.

Article 11 - Mise en jeu de la garantie, constats et notifications
Les dommages ou dégâts découverts pendant la durée de la garantie sont susceptibles de relever de la responsabilité de l'entreprise, doivent être portés à la connaissance de celle-ci et de son représentant et ce de plein droit à l'ouverture de l'emballage, si celle-ci est motivée puis confirmés par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quarante huit heures (hors jours fériés) à compter de la réception de la marchandise, de l'ouverture de l'emballage ou de la réception du chantier. Ce délai est porté à dix jours ouvrables pour une prestation hors métropole. Le retour éventuel des marchandises n'interviendra qu'après accord écrit de l'entreprise et à condition que le sinistre soit constaté par un expert agréé ou par un expert agréé des assurances ou par un officier ministériel dont le rapport sera transmis à l'entreprise dans un délai de vingt et un jours après constatation des dommages ou dégâts. L'entreprise et ses assureurs se réservent le droit de constater ou de faire constater sur place, par tout expert ou personne mandaté par lui à cet effet, les causes et la nature des dommages déclarés, le client s'engageant à donner toutes facilités à cet égard. En cas de contrats successifs ou échelonnés, si un emballage, une prestation ou service de transport et/ou de stockage est affecté par un dommage, l'application de la garantie à des travaux de même nature, réalisés ultérieurement, est subordonnée à la déclaration immédiate à l'entreprise et au maximum dans un délai de quarante huit heures, des désordres constatés. Sa responsabilité sera alors mise en cause si, ayant été dûment informé d'éventuelles anomalies, il n'a pas pris les dispositions nécessaires pour y pallier.

De convention expresse, toute action à l'encontre de l'entreprise est prescrite dans le délai d'un an qui court à compter de la mise en jeu de l'appel à la garantie découlant de l'article 11 ci-dessus. En ce qui concerne les dommages survenus lorsque les marchandises se trouvent sous la garde de l'entreprise, le délai de prescription d'un an court à compter du jour où ces dommages ont été connus du client et signalés à ce dernier par l'entreprise. En ce qui concerne les dommages causés à des marchandises contenues dans un emballage anticorrosion, le délai de prescription d'un an court à compter du jour de la garantie accordée et à la condition que la première ouverture ou constatation visé par l'article 11 ci-dessus soit intervenue dans le délai de garantie convenu, les réclamations postérieures au terme de celui-ci ne sont pas recevables.

Article 13 - Plafond de responsabilité contractuelle concernant nos prestations d'emballage, manutention, démanègeur industriel, gestionnaire de stocks, fermetures et contrôle réglementaire.

En l'absence d'une déclaration de valeur répétée pour chaque opération et donnant lieu à perception d'une prime corrélatrice, la responsabilité de l'entreprise, toutes causes confondues (sauf opération de transport non liée à ces prestations), est contractuellement limitée sauf convention contraire (cf. Article 15) à 160 000€ (cent soixante mille euros) par sinistre avec limitation à 80€ (quatre vingt euros) par kilogramme de marchandises contenues ou emballées avec un maximum de 80 000€ (quatre vingt mille euros) par masse indivisible, colis, ou caisse, ou cadre, sans que l'indemnité puisse dépasser la valeur initiale de la marchandise, emballage et acheminement compris. L'entreprise ne peut être toutefois tenue responsable du vice propre de la marchandise. Il est expressément convenu que la responsabilité de l'entreprise est limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion formelle de toute réclamation pour privation de jouissance, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires, retard, avaries, etc.

Article 14 - Plafond de responsabilité concernant nos opérations de transport non liées à nos prestations définies à l'article 13.
Pour nos opérations de transports nos garanties sont soumises aux limites fixées par la LOTTI ou par la CMR à savoir :
Notre responsabilité est limitée pour la réparation de tous dommages justifiés dont il est légalement tenu résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise aux indemnités suivantes :

Envois inférieurs à 3 tonnes (sans contrat-type spécifique)
L'indemnité ne peut excéder la somme de 336 par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi sans pouvoir dépasser 1000€ par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur.

Par colis, il faut entendre un objet ou un ensemble de matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la mise au transporteur (exemple : carton, caisse, conteneur, fardieu, roll, palette cartonnée ou filmée par le donneur d'ordres, etc.)

Envois de 3 tonnes et plus (sans contrat-type spécifique) :
L'indemnité ne peut dépasser 20€ par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi sans pouvoir dépasser la somme de 3200€ multipliée par le poids brut de l'envoi exprimé en tonnes, par envoi perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur.

Les unités de transport intermodales (conteneur, caisse mobile... vide) seront indemnisées au maximum à hauteur de 2875€. Cette limite s'ajoutant à celle due en cas de manquant ou avarie des marchandises présentées à l'intérieur de cette UTTI.

Article 15 - Conditions d'extension du montant de la garantie.
Lorsqu'un client confie à l'entreprise des marchandises dont la valeur dépasse les limites prévues à l'article 13 et 14, il a la possibilité d'obtenir une garantie plus étendue ou plus élevée. Le client peut, par les soins de l'entreprise, et contre paiement de la prime correspondante, faire assurer les marchandises faisant l'objet de la commande de travail par la valeur dépassant les plafonds prévus à l'article 13 et 14. Une simple déclaration de valeur ne vaut pas ordre d'assurance. L'assurance n'est contractée par l'entreprise pour le compte de qui il apparaît, que sur un ordre écrit préalable et explicite du client et accepté par l'entreprise. Cet ordre doit être répété pour chaque opération, et préciser les risques et sommes à couvrir. Dans ce dernier cas, la garantie est accordée, soit par une police d'assurance spéciale, soit par la police flotte de l'entreprise, dont le texte est tenu à la disposition du client et réputé connu de ce dernier et agréé par lui.

Article 16 - Renonciation à recours.
En cas de sinistre éventuel, la non-souscription des ces extensions de couvertures (article 15) par le client, entraîne celui-ci ou ses assureurs à renoncer à tous recours juridiques contre l'entreprise.

Article 17 - Marchandises dangereuses
Au cas où le Client confierait à l'entreprise, à quel titre que ce soit, des marchandises dangereuses, infectées, toxiques ou périssables, il a l'obligation de faire à l'entreprise une déclaration écrite qui mentionne le nom du produit, sa classification au répertoire des marchandises dangereuses et sa fiche de données de sécurité, faite de quoi le Client engage son entière responsabilité, tant pour les marchandises elles-mêmes que pour les dommages causés à des tiers, aux préposés de l'entreprise et au propre matériel de cette dernière.

Article 18 - Règlement SOLAS sur la VGM
Lorsque le client confie à l'entreprise le chargement et l'arrimage de sa marchandise dans un conteneur maritime, celui-ci est soumis à la convention SOLAS (Safety of Life at Sea) sous la réglementation 2 Chapitre VII relative à la déclaration du masse brute (Verified Gross Mass) (VGM) (2016). Deux cas sont prévus :
1. Le devis de l'entreprise ainsi que la commande du client incluent le chargement, l'arrimage et la vérification de la masse brute du conteneur chargé par ses marchandises, et à ce titre l'entreprise est responsable de la déclaration de masse.
2. La commande du client n'inclut pas la vérification de la masse brute du conteneur chargé par ses marchandises, et à ce titre l'entreprise n'est pas responsable de la déclaration de masse brute. L'entreprise transmet au client ou à son représentant, la tare du conteneur ainsi que la masse totale des emballages, des moyens d'arrimage et de calage que l'entreprise met en oeuvre. Ces données ne constituent pas la déclaration de masse brute du conteneur. Le client est responsable de la déclaration de masse brute du conteneur chargé.